



REGLEMENT INTERIEUR – DIRECTION DES TEMPS DE L'ENFANT

ÉCOLE DES PASSIONS

La réglementation peut être modifiée selon les directives de l'État. Le règlement sera amené à évoluer pour être en adéquation avec ces dernières. En cas de crise sanitaire, un nouveau protocole pourra être mis en place dans l'enceinte du centre de loisirs. Ce protocole vous sera transmis lors de l'inscription de l'enfant.

Le règlement intérieur est applicable pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

L'École des passions est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

ARTICLE 1 : STRUCTURE RESPONSABLE

La Ville est responsable du fonctionnement de l'École des passions. La Mairie est propriétaire des bâtiments qui sont mis à disposition de l'Accueil de Loisirs.

ARTICLE 2 : ACCUEIL ET CAPACITE

L'École des passions accueille gratuitement à la Maison des Jeunes de Trouville située Chemin du Marais à Touques, les enfants dès lors qu'ils sont scolarisés et ce jusqu'à 11 ans. Notre structure est réservée aux enfants trouvillais ainsi qu'aux enfants scolarisés à l'école publique de notre commune.

L'enfant est accueilli tous les mercredis matin (excepté pendant les vacances scolaires) de 9h00 à 12h00. Pour les familles qui le souhaitent un temps de garderie payant est organisé de 8h15 à 9h00. Une permanence gratuite est organisée de 12h00 à 12h30 afin de faciliter la venue des parents à la Maison des jeunes.

Le matin les parents doivent obligatoirement confier leur enfant à l'animateur présent sur la structure.

Dans le cas où aucun adulte ne se présente pour récupérer l'enfant à la fermeture du service, le responsable est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires en prévenant les autorités compétentes.

La directrice de l'École des passions doit être prévenue pour tout retard au 06.76.36.43.36.

Les enfants peuvent être accueillis à l'École des passions dans la limite des places disponibles. La capacité d'accueil et les critères d'âge du public accueilli sur le site sont définis au regard des recommandations du Service Départemental de la Jeunesse, l'Engagement et du Sport (SDJES) et des habilitations de la structure.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Inscriptions

Pour pouvoir fréquenter l'École des passions tout enfant doit au préalable être inscrit dans une école publique de la ville de Trouville-sur-Mer (Site scolaire René COTY ou Site scolaire Louis DELAMARE) ou résider de façon permanente et principale dans la commune.

Pour toute nouvelle inscription et/ou mise à jour du dossier famille, les démarches se font uniquement via le portail familles. Celui-ci est accessible par internet à l'adresse suivante : <http://trouvillesurmer.portail-familles.app>

Pour les familles possédant déjà un compte, il est rappelé de mettre à jour régulièrement l'ensemble des données (n° de police d'assurance, téléphones, adresse, personnes autorisées...). Ces éléments sont en effet nécessaires au bon déroulement de l'accueil des enfants dans la structure.

En cas d'oubli de mot de passe, celui-ci est réinitialisable en cliquant sur « mot de passe oublié ».

Réservations

Les familles doivent posséder un compte sur le portail familles pour pouvoir réserver des places.

La période de réservation est définie avant chaque session. Les familles sont informées de l'ouverture de celles-ci par le biais d'une note d'information et/ou des moyens de communication (presse, affiches, flyers, site internet municipal, portail familles).

L'inscription et la réservation ne seront effectives que si le dossier est complet.

Annulations et pénalités

Les familles ont la possibilité d'annuler leur réservation jusqu'à 10 jours avant le début des activités.

En cas d'absence de l'enfant sur le parcours réservé, sans justification et sans démarche d'annulation, des frais de dossier d'un montant de 50 € pourront être réclamés. Un courrier sera adressé à la famille pour l'alerter du non-respect de son engagement et l'informer des dispositions qui seront prises si l'enfant est toujours absent.

En cas d'urgence, d'absence, de retard... la famille doit prendre contact avec la responsable du service jeunesse : Madame Adélaïde GRENTE joignable au 06 76 36 43 36 ou centre-loisir@mairie-trouville-sur-mer.fr

Au bout de trois absences non justifiées, l'organisateur se réserve le droit de réexaminer l'inscription de l'enfant.

Le non-respect des horaires et des modalités d'accueil est de nature à remettre en cause l'inscription de l'enfant. Une fois l'heure de fermeture passée, le responsable de l'accueil contacte par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées mentionnées dans le dossier.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Démarches d'inscription

- 1. Avant chacune des périodes, le programme est mis en ligne sur le site de la ville <https://www.trouville.fr/ma-ville/les-temps-de-l-enfant/la-jeunesse/l-ecole-des-passions/> ainsi que sur le portail familles. Les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune reçoivent le programme par le biais de l'école.
- 2. Si la famille souhaite inscrire son (ses) enfant (s), elle doit réserver une place par le biais du portail familles. Elle disposera d'une information immédiate sur la disponibilité des places et sa réservation sera prise en compte.
- 3. L'inscription de l'enfant à l'activité sera effective que si tous les critères sont remplis (âge, capacité, documents à fournir retournés).

L'inscription des enfants s'effectue avant le début de chaque période. Aucune inscription ne pourra s'effectuer pendant la période en cours sauf cas exceptionnel (déménagement, raison professionnelle, ...) sous réserve de la disponibilité des places.

Formation des groupes d'activités :

L'inscription de l'enfant dans un groupe d'activité s'effectuera selon plusieurs critères :

- Âge et capacités de l'enfant à vivre l'activité.
- Documents nécessaires et obligatoires demandés inhérents à l'activité choisie.
- Places disponibles

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

L'équipe d'animation est composée d'animateurs placés sous l'autorité de la Directrice de l'Accueil de Loisirs. La Directrice tient journallement une fiche de présence des enfants.

Le projet pédagogique est consultable sur demande à l'école des passions.

Les taux d'encadrement sont fixés par le Service Départemental de la Jeunesse, l'Engagement et du Sport (SDJES) et respectés par l'équipe d'animation.

- Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 et 1 animateur pour 5 lors des activités aquatiques.
- Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 et 1 animateur pour 8 lors des activités aquatiques.

L'équipe d'animation est garante de la sécurité morale, physique et affective de l'enfant.

ARTICLE 6 : SUIVI SANITAIRE

L'inscription d'un enfant est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

RAPPELS : La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 rend obligatoire 8 vaccins supplémentaires jusqu'alors recommandés, en complément des 3 vaccins actuellement obligatoires. Cette obligation sera effective lorsque les enfants nés en 2018 commenceront à être accueillis en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM). Le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 précise les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation de ces obligations en accueil collectif.

Pour intégrer une structure collective, **chaque enfant né avant le 1er janvier 2018** doit être vacciné contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP).

Les vaccins obligatoires **pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018** sont les suivants : la coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de séro groupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Les médicaments ne pourront être administrés que sur prescription médicale. Une demande, même écrite, des parents ne sera pas recevable.

En cas d'incident bénin, la famille ou, à défaut, la personne désignée à cet effet dans le dossier famille est prévenue par téléphone.

En cas d'événement grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les services de secours sont immédiatement appelés. Le responsable légal en est informé. Il appartient aux services de secours de déterminer par quel moyen l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Un enfant malade ne pourra être accueilli. Si l'enfant déjà accueilli présente des symptômes de maladie (fièvre >38°C), sa famille sera informée et devra venir le chercher.

Si l'équipe d'animation constatait la présence de poux ou autres parasites, il sera demandé aux parents de traiter l'enfant dès son retour à la maison.

Concernant les plus petits l'inscription ne sera possible que si l'enfant est propre.

En cas de régime et d'allergie alimentaire, un protocole précisant les modalités d'accueil de votre enfant doit être signé. La ville peut être cosignataire des Projets d'Accueils Individualisés (PAI) réalisés avec les infirmiers scolaires et les établissements scolaires. Dans tous les cas, les médicaments seront remis au personnel de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les noms et prénoms du mineur devront être inscrits sur chaque emballage.

ARTICLE 7 : DEPART DE LA STRUCTURE

Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés et repris dans les locaux de la structure d'accueil par un parent ou une personne explicitement désignée par écrit dans le dossier. La personne habilitée à venir chercher l'enfant doit être âgée de plus de 12 ans. **Un enfant de moins de 8 ans n'est pas autorisé à repartir seul.**

Pour les enfants de plus de 8 ans, une décharge de responsabilité est possible ainsi l'enfant pourra repartir seul de l'accueil (onglet « autorisations » fiche enfant). A défaut de cette autorisation, l'enfant doit obligatoirement être accompagné et repris dans les locaux de la structure d'accueil par un parent ou une personne explicitement désignée par écrit dans le dossier. La personne habilitée à venir chercher l'enfant doit être âgée de plus de 12 ans.

La famille est responsable de la venue du mineur dans la structure et de son départ. De même, tout parent, ou personne autorisée, est responsable des actes ou faits de l'enfant. La responsabilité des animateurs et de l'organisateur ne peut alors être engagée.

Seules les personnes habilitées pourront récupérer les enfants.

ARTICLE 8 : TROUSSEAU

L'Accueil de Loisirs est un endroit où votre enfant va bouger, s'amuser, faire des activités de tout ordre ; il est donc important de l'habiller de façon à ce qu'il se sente à l'aise.

Certaines activités sont salissantes, il faut donc éviter de faire porter à votre enfant des tenues vestimentaires fragiles ou coûteuses.

Les enfants doivent avoir, également, une tenue vestimentaire adaptée aux conditions climatiques (casquette, K-Way, ...) et par rapport aux activités prévues.

Des vêtements peuvent être oubliés dans la structure. Pour que nous puissions retrouver leur propriétaire, nous vous demandons d'y inscrire le nom de votre enfant.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'École des passions.

Les enfants ne doivent pas apporter de jeux, bijoux, objets de valeur. L'École des passions décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le non-respect des règles de fonctionnement du centre de loisirs peut amener le service jeunesse à prendre des mesures correctives appropriées (notamment si le comportement de l'enfant met en jeu sa sécurité ou celle des autres).

Chaque incident est consigné permettant un suivi et un accompagnement de l'enfant. Si cet accompagnement n'est pas suffisant et que le comportement de l'enfant persiste, les parents sont d'abord avertis verbalement. Au-delà, un rendez-vous est organisé avec la famille afin de trouver des solutions durables dans l'intérêt de l'enfant et du collectif.

ARTICLE 10 : TARIF ET PAIEMENT

Les activités proposées à l'École des passions sont gratuites mais la garderie est payante (forfait de 5€ par trimestre). Une facture détaillée est établie et adressée aux familles en fin de trimestre.

Si l'enfant est scolarisé dans une école publique de la commune, la facture inhérente à l'École des passions sera regroupée avec celle des garderies scolaires.

Une régie a été créée afin de permettre aux familles de régler leurs factures inférieures à 15 euros directement à la Direction des Temps de l'enfant (par chèque, espèces ou CB) située à l'Hôtel de ville, 164 Bd Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer.

En cas de non-paiement des frais, l'inscription de l'enfant ne sera pas maintenue. La commune de Trouville-sur-Mer se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant au sein de l'école des passions. Un courrier de recouvrement sera adressé à la famille afin qu'elle s'acquitte du montant dû dans les plus brefs délais.

Les familles ayant un reste dû à la commune de Trouville-sur-Mer concernant les activités périscolaires et/ ou extrascolaires de l'année en cours ou des années précédentes ne pourront pas inscrire leur enfant à l'école des passions.

Des poursuites légales seront susceptibles d'être engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les familles doivent justifier, lors de l'inscription, d'un contrat en responsabilité civile qui couvre leur enfant durant les activités périscolaires et extrascolaires.

L'École des passions de Trouville-sur-Mer est assurée en responsabilité civile auprès de la compagnie PNAS assurances, sous le numéro de contrat OR206251.

ARTICLE 12 : ANNULATION D'UNE ADMISSION

Dans le cas où les parents ou l'enfant ne respecteraient pas le règlement intérieur, la ville de Trouville-sur-Mer se réserve le droit de réexaminer l'inscription de l'enfant.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION ET RECLAMATIONS

Les familles sont invitées à consulter régulièrement le site Internet de la ville de Trouville-sur-Mer : <https://www.trouville.fr/ma-ville/les-temps-de-l-enfant/la-jeunesse/l-ecole-des-passions/> ainsi que le portail familles afin de prendre connaissance des informations relatives à l'organisation de l'École des passions.

Les documents officiels sont téléchargeables sur le site internet de la collectivité et/ou sur le portail familles.

Dans le cas d'observation et/ou de réclamation à faire quant à l'accueil de votre enfant, nous vous invitons à prendre contact avec la responsable du service jeunesse ou à adresser un courrier à Hôtel de ville, Direction Des Temps de l'enfant, service jeunesse, 164 Bd Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation du règlement intérieur qui ne pourra être réglé à l'amiable ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 juin 2025